

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire  
Nydegasse 11/13  
3011 Berne

Bureau pour la surveillance de  
la protection des données du  
canton de Berne  
Münstergasse 2  
3011 Berne

15 mars 2010

**Pour tout renseignement:**

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire  
Service des affaires communales  
031 633 77 82  
gem.agr@jgk.be.ch

**Destinataires:**

- Communes municipales mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Paroisses

---

## Information

### Nouveaux arrivants; communication de données aux paroisses par le contrôle des habitants

Les paroisses demandent régulièrement des données au contrôle des habitants dans les communes municipales et les communes mixtes. Par la présente information, le Bureau pour la surveillance de la protection des données entend indiquer les bases légales réglementant cette problématique. Sur la base de questions fréquemment posées, il précisera également quelles sont les données qu'il n'est pas permis de communiquer.



#### 1. Bases légales

Le point de départ est l'article 10, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur la protection des données<sup>1</sup>. Cette disposition fixe les conditions dans lesquelles une commune municipale ou une commune mixte a l'obligation ou l'autorisation de communiquer des données sans y être invitée.

La loi sur les Eglises nationales bernoises<sup>2</sup> crée une telle obligation. En effet, l'article 1 de cette loi reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne comme Eglises nationales et, à l'article 6, alinéa 4, la loi fixe l'obligation pour les communes municipales et les communes mixtes de communiquer aux paroisses, en règle générale tous les mois, les données personnelles dont ces dernières ont besoin pour tenir et mettre à jour les registres de leurs membres. Cette disposition a été concrétisée dans l'ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale<sup>3</sup>, dont l'article 2 charge les organes du contrôle des habitants de constater l'appartenance confessionnelle de toute personne annonçant son arrivée dans la commune et d'en informer la paroisse concernée.

Enfin, l'ordonnance concernant les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques<sup>4</sup> répète à l'article 2 que les communes doivent fournir aux paroisses, tous les mois ou à une fréquence fixée en accord avec ces dernières, les données personnelles nécessaires à la tenue du registre de leurs membres et du registre des votants, pour autant que les paroisses ne se procurent pas ces données par l'intermédiaire de la Gestion centrale des personnes (GCP) de l'administration cantonale.

L'article 6 de la loi sur les communautés israélites<sup>5</sup> oblige les communes municipales et les communes mixtes à annoncer l'arrivée des personnes de confession israélite à la communauté israélite compétente.

---

<sup>1</sup> Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

<sup>2</sup> Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11)

<sup>3</sup> Ordonnance du 19 octobre 1994 sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)

<sup>4</sup> Ordonnance du 19 octobre 1994 sur les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques (RSB 415.11)

<sup>5</sup> Loi du 28 janvier 1997 sur les communautés israélites (RSB 410.51)

Il existe donc une base légale suffisante au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre a LCPD pour communiquer aux paroisses des données concernant les nouvelles personnes arrivées dans la commune. Il s'agit en fait d'une obligation de communiquer des données.

## 2. But de la communication des données

L'article 2 de l'ordonnance sur les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques résume à quelles fins – en vertu d'autres bases légales également – des données peuvent être communiquées: on communique aux paroisses les données personnelles nécessaires à la tenue du registre de leurs membres et du registre des votants. Le travail d'assistance spirituelle des Eglises n'est donc pas une des finalités de la communication de données.

## 3. Impôts paroissiaux

La tenue du registre des impôts paroissiaux incombe actuellement aux communes municipales et aux communes mixtes<sup>6</sup>. Il n'est donc plus nécessaire de communiquer aux paroisses les données personnelles destinées à la tenue du registre des impôts. Par contre, les articles 3 et 7 de l'ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale obligent les conseils paroissiaux à annoncer au contrôle des habitants et aux responsables de la tenue du registre des impôts, dans les 30 jours, l'entrée dans leur Eglise ou la sortie de celle-ci de personnes déjà domiciliées dans la commune.

## 4. Données dont la communication est autorisée

L'ordonnance concernant le registre des électeurs<sup>7</sup> prévoit qu'elle s'applique par analogie aux registres des électeurs des communes paroissiales (art. 24 ORE).

L'article 14 ORE détermine le contenu du registre. Il convient en outre de respecter les exigences concernant la tenue d'un registre. Les données suivantes doivent donc être communiquées aux paroisses pour chaque personne concernée:

- a) nom officiel et prénoms;
- b) date de naissance;
- c) commune et canton d'origine;
- d) lieu de domicile et adresse exacte;
- e) ancien lieu de domicile;
- f) dates du début du droit de vote dans les affaires fédérales, cantonales et communales;
- g) numéro GCP de la Gestion centrale des personnes de l'administration cantonale;
- h) en cas de radiation, date et motif de la radiation du registre des électeurs; en cas de mentions, la durée de celles-ci;
- i) état civil, en se limitant à l'indication «marié(e)», «vivant en partenariat enregistré» ou «non marié(e)»;
- k) profession: la profession ne peut être communiquée que lorsque la commune mixte ou la commune municipale dispose d'une décision du conseil de paroisse précisant que le registre des électeurs de la paroisse doit indiquer la profession de ces derniers<sup>8</sup>;
- l) numéro du contrôle des habitants et numéro de famille: l'indication de ces numéros est admissible uniquement lorsqu'un règlement communal le prévoit<sup>9</sup>.

## 5. Données qui ne doivent pas être communiquées

Il est interdit de communiquer le lieu de naissance, la date et le lieu du mariage, des données relatives à un époux décédé ou dont la personne est divorcée, la date du divorce ou celle du décès de l'époux<sup>10</sup>, l'employeur, des données relatives aux parents, le n° AVS et, pour les étrangers, le type de permis. En règle générale, il n'est pas non plus permis de communiquer des données concernant des personnes n'étant pas membres de l'Eglise concernée.

---

<sup>6</sup> Art. 13, al. 1 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0), et art. 2, lit. a de l'ordonnance sur les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques

<sup>7</sup> Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113)

<sup>8</sup> Art. 14, al. 2 en relation avec l'art. 24 ORE

<sup>9</sup> Cf. annexe

<sup>10</sup> Les changements indispensables pour la tenue du registre des votants doivent cependant être communiqués

## 6. Personnes qui séjournent à la semaine

Le nom des personnes qui séjournent à la semaine ne doit pas être communiqué aux paroisses. Cette disposition ne s'applique pas si la personne qui séjourne à la semaine est inscrite dans le registre des électeurs de la commune mixte ou de la commune municipale<sup>11</sup>. S'il s'avère que le domicile fiscal doit être fixé là où la personne séjourne à la semaine, l'inscription de la personne au registre des impôts de la commune mixte ou de la commune municipale entraîne l'inscription au registre des électeurs de la paroisse concernée.

### Annexe

**Communication aux paroisses des numéros du contrôle des habitants et des numéros de famille, modèle de disposition réglementaire** (à intégrer p. ex. au règlement d'organisation ou au règlement sur la protection des données)

Communication de numéros personnels à la paroisse

**Art. x**<sup>1</sup> Le contrôle des habitants, pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues selon l'article 6, alinéa 4 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises, peut communiquer à la paroisse, par voie électronique, le numéro du contrôle des habitants et le numéro de famille.

<sup>2</sup> La paroisse ne peut pas utiliser ces numéros dans des fichiers à partir desquels il est possible de tirer des conclusions sur

- a l'accompagnement spirituel,
- b l'exercice de droits politiques,
- c l'état de santé d'une personne,
- d des prestations d'assistance.

<sup>3</sup> Les numéros ne peuvent pas être transmis. Il est interdit de les faire apparaître dans des adresses ou sur des pièces justificatives.

---

<sup>11</sup> Art. 12, al. 2 ORE